



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 26 avril 2023*

## **Projet de loi** **modifiant la loi sur le droit de cité genevois (LDCG) (A 4 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur le droit de cité genevois, du 2 mars 2023 (LDCG – A 4 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Après avis de l'exécutif de la commune concernée, le Conseil d'Etat accorde, par arrêté, le droit de cité genevois ainsi que le droit de cité communal.

#### **Art. 30, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Pour la personne étrangère de moins de 25 ans, le consentement est délivré par l'exécutif de la commune concernée et communiqué au département.

<sup>3</sup> Pour la personne étrangère de plus de 25 ans, le consentement est donné par le Conseil municipal ou, sur délégation, par le Conseil administratif ou la ou le maire, conformément à l'article 30A, alinéa 1, lettre g, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

#### **Art. 56 (nouvelle teneur)**

La personne requérante présente sa requête auprès de l'exécutif de la commune concernée.

**Art. 57 (nouvelle teneur)**

L'exécutif de la commune concernée examine si la personne requérante remplit les conditions prévues à l'article 54 et décide de l'octroi du droit de cité communal.

**Art. 59 (nouvelle teneur)**

La décision de l'octroi du droit de cité communal est communiquée par l'exécutif communal au service état civil, naturalisations et légalisations.

**Art. 60 (nouvelle teneur)**

L'exécutif communal qui refuse le droit de cité communal communique par écrit sa décision à la personne concernée.

**Art. 63, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La citoyenne ou le citoyen genevois peut, si elle ou il conserve au moins un droit de cité communal, demander à l'exécutif de la commune concernée d'être libéré du droit de cité communal, si elle ou il est domicilié en dehors de la commune.

<sup>2</sup> L'exécutif libère la personne requérante, de même que ses enfants mineurs et sa conjointe ou son conjoint ou sa ou son partenaire enregistré, sous réserve de leur accord formel, de son droit de cité communal.

**Art. 64, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La personne requérante présente sa requête à l'exécutif de la commune de laquelle elle entend renoncer au droit de cité.

**Art. 65 (nouvelle teneur)**

La décision de libération du droit de cité communal est communiquée par l'exécutif de la commune concernée au service état civil, naturalisations et légalisations et prend effet à cette date.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le présent projet de loi vise à résoudre des incohérences formelles survenues en raison du traitement simultané, mais insuffisamment coordonné, de deux modifications législatives. Il concerne exclusivement les attributions de l'exécutif des communes genevoises dans le cadre des procédures liées au droit de cité genevois.

Le Grand Conseil genevois a en effet adopté le 2 mars 2023 la loi 12305, qui abroge et remplace la loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat; rs/GE A 4 05). Ce projet de loi avait été présenté par le Conseil d'Etat en toute fin de la précédente législature, le 28 mars 2018.

Le 3 mars 2023, le Grand Conseil a également adopté la loi 13173, qui modifie la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), ainsi que 17 autres lois, afin de tenir compte d'une modification constitutionnelle adoptée le 28 novembre 2021 par le peuple genevois. Cette modification concerne les communes de moins de 3 000 habitants, dont l'exécutif ne sera plus, dès le 1<sup>er</sup> juin 2025, composé d'un ou d'une maire et de ses deux adjointes ou adjoints, mais d'un conseil administratif de trois membres. Simultanément, la loi 13173 a intégré des éléments de toilettage de la LAC ainsi que son passage à la rédaction inclusive.

La loi 13173 prévoyait des modifications à la LNat, afin de veiller à la conformité de celle-ci avec l'abrogation du régime des maires et adjoints. Toutefois, la LNat est désormais abrogée et remplacée par la loi sur le droit de cité genevois, du 2 mars 2023 (LDCG; rs/GE A 4 05). Le projet de loi abrogeant la LNat et la remplaçant par la LDCG ayant été déposé plusieurs années avant l'abrogation du régime des maires et adjoints, le texte ne comprenait pas les modifications que cette réforme constitutionnelle rendrait nécessaires.

Le présent projet de loi vise donc à assurer que la LDCG soit entièrement en cohérence avec les nouvelles dispositions constitutionnelles concernant les exécutifs communaux et avec les compétences spécifiques des communes telles que confirmées par la loi 13173.

## *Commentaire article par article des modifications*

### **Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)**

Il est proposé de remplacer l'avis « du conseil administratif ou de la ou du maire » par l'avis « de l'exécutif de la commune concernée ». En effet, comme les communes de moins de 3 000 habitants conservent le régime des maires et adjoints jusqu'au 31 mai 2025, il est préférable d'utiliser la formule « l'exécutif », qui peut s'appliquer aux deux modèles actuellement en vigueur dans les communes genevoises. Cela évite d'avoir à procéder à une nouvelle modification en 2025.

### **Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)**

Même explication.

### **Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)**

Pour cet alinéa-ci, la loi 13173 a changé la nature juridique du préavis communal. Celui-ci était, jusqu'alors, une délibération du conseil municipal. Toutefois, cette délibération étant prise à huis clos et n'étant pas soumise à référendum, elle n'avait en réalité pas les attributs usuels de la délibération. C'est pourquoi la loi 13173 précise aujourd'hui que les préavis des conseils municipaux sont délivrés sous forme de résolution.

Ainsi, le renvoi à la LAC à l'article 30, alinéa 3, ne peut plus viser l'article 30, alinéa 1, lettre x, de la LAC (qui a été abrogé et qui concerne les compétences délibératives des conseils municipaux), mais doit viser l'article 30A, alinéa 1, lettre g (nouvelle), qui concerne les compétences consultatives des conseils municipaux.

Contrairement aux autres dispositions de la présente loi, la mention de la ou du maire subsiste ici. En effet, dans la loi 13173, le conseil municipal conserve la possibilité de déléguer son pouvoir de préavis au conseil administratif *in corpore*, ou alors à la ou au seul maire.

### **Art. 56 (nouvelle teneur)**

Il est proposé de remplacer l'avis « du conseil administratif ou de la ou du maire » par l'avis « de l'exécutif de la commune concernée ». En effet, comme les communes de moins de 3 000 habitants conservent le régime des maires et adjoints jusqu'au 31 mai 2025, il est préférable d'utiliser la formule « l'exécutif », qui peut s'appliquer aux deux modèles actuellement en vigueur

dans les communes genevoises. Cela évite d'avoir à procéder à une nouvelle modification en 2025.

**Art. 57 (nouvelle teneur)**

Même explication.

**Art. 59 (nouvelle teneur)**

Même explication.

**Art. 60 (nouvelle teneur)**

Même explication.

**Art. 63, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

Même explication.

**Art. 64, al. 1 (nouvelle teneur)**

Même explication.

**Art. 65 (nouvelle teneur)**

Même explication.

Par ailleurs, il est proposé de confier au Conseil d'Etat la responsabilité de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi, afin de la coordonner au mieux avec les entrées en vigueur de la loi 13173 et de la LDCG.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) Tableau comparatif*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*

Tableau synoptique relatif à la modification de la loi sur le droit de cité genevois (LDCG) – A 4 05

Version actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p> <p><b>Art. 10 Enfant trouvé</b></p> <p>1 L'enfant mineur de filiation inconnue trouvé sur le territoire du canton acquiert le droit de cité genevois et le droit de cité de la commune dans laquelle elle ou il a été trouvé, et par là même la nationalité suisse.</p> <p>2 Après avis du conseil administratif ou de la ou du maire, le Conseil d'Etat accorde, par arrêté, le droit de cité genevois ainsi que le droit de cité communal.</p> <p><b>Art. 30 Préavis de la commune</b></p> <p>1 La personne étrangère doit obtenir, sous forme de préavis, le consentement de la commune qu'il a choisie.</p> <p>2 Pour la personne étrangère de moins de 25 ans, le consentement est délivré par le Conseil administratif ou la ou le maire et communiqué au département.</p> <p>3 Pour la personne étrangère de plus de 25 ans, le consentement est donné par le Conseil municipal ou, sur délégation, par le Conseil administratif ou la ou le maire, conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p>4 Le cas échéant, le Conseil municipal se prononce à huis clos et en présence de la majorité des membres du Conseil; chaque membre du Conseil municipal doit être informé, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, des noms des personnes requérantes et de la date à laquelle la séance a lieu. Le Conseil municipal transmet au département le contenu de son préavis.</p>	<p>La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p>2 Après avis de l'exécutif de la commune concernée, le Conseil d'Etat accorde, par arrêté, le droit de cité genevois ainsi que le droit de cité communal.</p> <p><b>Art. 30, al 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p>2 Pour la personne étrangère de moins de 25 ans, le consentement est délivré par l'exécutif de la commune concernée et communiqué au département.</p>	<p>Il est proposé de remplacer l'avis "du conseil administratif ou de la ou du maire" par l'avis "de l'exécutif de la commune concernée". En effet, comme les communes de moins de 3000 habitants conservent le régime des maires et adjoints jusqu'au 31 mai 2025, il est préférable d'utiliser la formule "l'exécutif", qui peut s'appliquer aux deux modèles actuellement en vigueur dans les communes genevoises. Cela évite d'avoir à procéder à une nouvelle modification en 2025.</p> <p>Même explication.</p>

<p><sup>5</sup> Dans tous les cas, si un préavis négatif est rendu, la commune doit motiver sa décision sur la base de l'article 12 de la loi fédérale et en informer par écrit la personne requérante.</p>		
<p><b>Lire ci-dessus</b></p>	<p><b>Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)</b>  <sup>5</sup> Pour la personne étrangère de plus de 25 ans, le consentement est donné par le Conseil municipal ou, sur délégation, par le Conseil administratif ou la ou le maire, conformément à l'article 30A, alinéa 1, lettre g, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p>	<p>Pour cet article-ci, la loi 13173 a changé la nature juridique du préavis communal. Celui-ci était, jusque-là, une délibération du conseil municipal. Toutefois, cette délibération étant prise à huis clos et n'étant pas soumise à référendum, elle n'avait en réalité pas les attributs usuels de la délibération. C'est pourquoi la loi 13173 précise aujourd'hui que les préavis des conseils municipaux sont délivrés sous forme de résolution.</p> <p>Ainsi le renvoi à la LAC dans l'article 30, al. 3 ne peut plus viser l'article 30, al. 1, lettre x de la LAC (qui a été abrogé et qui concerne les compétences délibératives des conseils municipaux), mais doit viser l'article 30A, al. 1, lettre g (nouveau), qui concerne les compétences consultatives des conseils municipaux.</p> <p>Contrairement aux autres dispositions de la présente loi, ici la mention de la ou du maire subsiste. En effet, dans la L. 13173, le conseil municipal conserve la possibilité de déléguer son pouvoir de préavis au conseil administratif <i>in corpore</i>, ou alors à la ou au seul maire.</p>
<p><b>Art. 56 Procédure</b>  La personne requérante présente sa requête auprès du Conseil administratif ou de la ou du maire de la commune concernée.</p>	<p><b>Art. 56 (nouvelle teneur)</b>  La personne requérante présente sa requête auprès de l'exécutif de la commune concernée.</p>	<p>Il est proposé de remplacer l'avis "du conseil administratif ou de la ou du maire" par l'avis "de l'exécutif de la commune concernée". En effet, comme les communes de moins de 3000 habitants conservent le régime des maires et adjoints jusqu'au 31 mai 2025, il est préférable d'utiliser la formule "l'exécutif", qui peut s'appliquer aux deux modèles actuellement en vigueur dans les communes genevoises. Cela évite d'avoir à procéder à une nouvelle modification en 2025.</p>
<p><b>Art. 57 Octroi du droit de cité communal</b>  Le Conseil administratif ou la ou le maire examine si la personne requérante remplit les conditions prévues à l'article 54 et décide de l'octroi du droit de cité communal.</p>	<p><b>Art. 57 (nouvelle teneur)</b>  L'exécutif de la commune concernée examine si la personne requérante remplit les conditions prévues à l'article 54 et décide de l'octroi du droit de cité communal.</p>	<p>Même explication.</p>

<p><b>Art. 59 Communication</b></p> <p>La décision de l'octroi du droit de cité communal est communiquée par le Conseil administratif ou la ou le maire au service état civil, naturalisations et légalisations.</p>	<p><b>Art. 59 (nouveau teneur)</b></p> <p>La décision de l'octroi du droit de cité communal est communiquée par l'exécutif communal au service état civil, naturalisations et légalisations.</p>	<p>Même explication.</p>
<p><b>Art. 60 Refus</b></p> <p>Le Conseil administratif ou la ou le maire qui refuse le droit de cité communal communique par écrit sa décision à la personne concernée.</p>	<p><b>Art. 60 (nouveau teneur)</b></p> <p>L'exécutif communal qui refuse le droit de cité communal communique par écrit sa décision à la personne concernée.</p>	<p>Même explication.</p>
<p><b>Art. 63 Par décision de l'autorité communale</b></p> <p><sup>1</sup> La citoyenne ou le citoyen genevois peut, si elle ou il conserve au moins un droit de cité communal, demander au Conseil administratif ou à la ou au maire de la commune concernée d'être libéré du droit de cité communal, si elle ou il est domicilié en dehors de la commune.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil administratif ou la ou le maire libère la personne requérante, de même que ses enfants mineurs et sa conjointe ou son partenaire enregistré, sous réserve de leur accord formel, de son droit de cité communal.</p> <p><sup>3</sup> Aucune taxe n'est perçue.</p>	<p><b>Art. 63, al. 1 et 2 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La citoyenne ou le citoyen genevois peut, si elle ou il conserve au moins un droit de cité communal, demander à l'exécutif de la commune concernée d'être libéré du droit de cité communal, si elle ou il est domicilié en dehors de la commune.</p> <p><sup>2</sup> L'exécutif libère la personne requérante, de même que ses enfants mineurs et sa conjointe ou son conjoint ou sa ou son partenaire enregistré, sous réserve de leur accord formel, de son droit de cité communal.</p> <p><sup>3</sup> <i>Inchangé.</i></p>	<p>Même explication.</p>
<p><b>Art. 64, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> La personne requérante présente sa requête au Conseil administratif ou à la ou au maire de la commune de laquelle elle entend renoncer au droit de cité.</p>	<p><b>Art. 64, al. 1 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La personne requérante présente sa requête à l'exécutif de la commune de laquelle elle entend renoncer au droit de cité.</p>	<p>Même explication.</p>
<p><b>Art. 65 Communication et effets</b></p> <p>La décision de libération du droit de cité communal est communiquée par le Conseil administratif ou la ou le maire de la commune concernée au service état civil, naturalisations et légalisations et prend effet à cette date.</p>	<p><b>Art. 65 (nouveau teneur)</b></p> <p>La décision de libération du droit de cité communal est communiquée par l'exécutif de la commune concernée au service état civil, naturalisations et légalisations et prend effet à cette date.</p>	<p>Même explication.</p>

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur le droit de cité genevois (LDCG – A 4 05)**

**Projet présenté par le département de la cohésion sociale**

(montants annuels, en millions de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi n'a aucune incidence financière au budget ni aux comptes de fonctionnement de l'Etat.

Date et signature du responsable financier :

29.3.2023

